

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16 000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant.	500f
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée.....Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 _ DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1992
- 14 septembre Décret n° 92-1252 fixant les modalités du concours d'admission en qualité d'Auditeur à la Cour de Cassation 629
- 14 septembre Décret n° 92-1255 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature 630

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1992
- 14 septembre Décret n° 92-1253 complétant le décret n° 92-793 du 18 mai 1992 portant application de l'article 55 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités 630

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 92-1252 du 14 septembre 1992

fixant les modalités du concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour de Cassation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution a supprimé la Cour suprême pour créer à sa place un Conseil constitutionnel, un Conseil d'Etat et une Cour de Cassation.

Il est prévu par l'article 3 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 que six auditeurs au plus sont affectés au service de la Cour de Cassation.

Selon l'article 45 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats les auditeurs à la Cour de Cassation sont choisis par voie de concours dont les modalités sont fixés par décret parmi les magistrats des cours et tribunaux du deuxième groupe du deuxième grade titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise.

Le décret n° 89-924 du 8 août 1989 pris en application de l'article 8 de la loi organique n° 60-17 du 3 septembre 1960 modifiée sur l'ex-cour suprême avait fixé les modalités du concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour suprême.

La révision ci-dessus spécifiée n'appelant pas des modifications de fond à cet égard, le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre des harmonisations de textes qu'elle nécessite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 64 et 80;

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus par l'Administration dans les différents corps de fonctionnaire.

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Le concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour de Cassation a lieu au plus tard au mois de novembre de l'année du concours, la date des épreuves ainsi que le nombre des places sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. - Le concours est ouvert aux magistrats des cours et tribunaux du deuxième groupe du deuxième grade.

Si le nombre de candidat est inférieur au nombre de places prévues, l'admission s'effectue après avis du bureau de la Cour de Cassation.

Art. 3. - La déclaration de candidature accompagnée du dernier décret de nomination ou d'avancement doit être adressée au Premier Président de la Cour de Cassation et déposée au secrétariat général de la Cour de Cassation 45 jours au plus tard avant la date du concours.

Le Premier Président de la Cour de Cassation, après avoir vérifié si les pièces requises ont été fournies, dresse la liste des candidats et la transmet dans les quinze jours au Garde des Sceaux, qui publie la liste par arrêté.

Art. 4. - Les candidats concourent sous le contrôle d'un jury présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation ou son représentant. Il est composé :

- du Procureur général près la Cour de Cassation ou son représentant;

- de deux magistrats de la Cour de Cassation appartenant à deux chambres différentes et désignés par le Premier Président.

- d'un magistrat désigné par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

La constitution du jury est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, au plus tard 80 jours avant la date du concours.

En cas de partage égal de voix, celle du président du jury est prépondérante.

Art. 5. - Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

Seront déclarés-admis, les candidats ayant obtenu les meilleurs notes finales et selon le nombre de places disponibles pour le concours.

Art. 6. - L'épreuve écrite comprend une note rédigée par le candidat à partir d'un dossier qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation ou d'un recours pour excès de pouvoir.

- Durée de l'épreuve 4 heures

- Coefficient 2

Le sujet de l'épreuve écrite est arrêté par le bureau de la Cour de Cassation, sur proposition du Premier Président de la Cour de Cassation.

L'usage des codes et lois usuels est autorisé.

Art. 7. - L'épreuve orale comprend un entretien avec le jury.

- Durée de l'épreuve :

- 1 heure pour la préparation et l'exposé

- 20 minutes pour la discussion avec le jury.

- Coefficient 2

Art. 8. - Le Président du jury fait afficher les résultats du concours au secrétariat général de la Cour de Cassation et transmet sans délai le procès-verbal des délibérations du jury au Garde des Sceaux, qui établit par arrêté la liste des candidats admis.

Ampliation de cet arrêté est transmise au Premier Président de la Cour de Cassation.

Art. 9. - Le concours est soumis en ce qui concerne son organisation matérielle et les modalités de correction des épreuves, aux règles générales fixant les modalités et la discipline du concours donnant accès aux emplois administratifs dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret

Art. 10. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1992.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 92-1255 en date du 14 septembre 1992 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article premier. - Sont membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :

MM. Louis Preira de Carvalho, Président du Conseil d'Etat;

Youssoupha Ndiaye, Premier Président de la Cour de Cassation;

Seydou Bâ, Procureur général près la Cour de Cassation;

M^{me} Andréia Vaz, Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

M. Papa Bougouma Diène, Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. - Sont membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature pour une période de quatre ans :

- au titre du collège des magistrats hors hiérarchie :

MM. Babacar Kébé, *titulaire*;

Laïty Kama, *suppléant*

- au titre du collège des magistrats du premier grade

- MM. Amadou Abdoulaye Ba, *titulaire*;

Omar Ndir, *suppléant*

- au titre du collège des magistrats du deuxième grade

MM. Ciré Aly Bâ, *titulaire*;

Moustapha Guèye, *suppléant*

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 92-1253 du 14 septembre 1992

complétant le décret n° 92-793 du 18 mai 1992 portant application de l'article 55 de la loi 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 92-793 du 18 mai 1992 octroie des indemnités dites de «plein temps» aux personnels enseignants en service à l'Ecole normale supérieure, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

Les taux de 2429 Francs pour la première catégorie et 1729 Francs pour la troisième catégorie avec respectivement un plafond de 230 heures et 220 heures prévus par le décret précité doivent être indexés sur ceux des heures complémentaires perçus par les personnels enseignants des universités. Le décret n° 92-852 du 27 mai 1992 relevant le taux de l'heure complémentaire pour compter du 1er octobre 1991, il devient nécessaire de relever aussi le taux de l'indemnité plein temps.

Le présent décret vise :

- à préciser la date d'effet du décret n° 92-793 du 18 mai 1992;
- à relever ce taux à partir du 1er octobre 1991 pour l'indexer au taux de l'heure complémentaire prévu par le décret n° 92-852 du 27 mai 1992.

Telle est l'économie du présent décret que nous soumettons à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités et notamment en son article 55;

Vu le décret n° 82-732 du 20 septembre 1982 portant réglementation des taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.);

Vu le décret n° 92-793 du 18 mai 1992 portant application de l'article 55 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel des universités;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'article 1^{er} du décret n° 92-793 du 18 mai 1992 est complété comme suit :

Après :

« 3^{ème} catégorie : 1729 Francs CFA »

Ajouter :

« Ces taux sont applicables du 1^{er} juillet 1989 au 30 septembre 1991.

A partir du 1^{er} octobre 1991 les deux taux sont uniformisés à 5000 Francs chacun »

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.